



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral complémentaire du**

16 JAN. 2023

**portant sur la réhabilitation de l'ancienne centrale thermique EDF à Ambès**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1989 autorisant la société ELECTRICITE DE FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un centre de production thermique alimenté au fioul ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 juillet 1993 délivré à société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMBES ;

**VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 21 janvier 2012 transférant l'autorisation d'exploiter le parc à fuel et l'appontement 511 à la société SPBA ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 concernant l'étude historique, le diagnostic, les investigations de terrain et le plan de gestion ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 encadrant les travaux de réhabilitation de l'ancienne centrale thermique EDF d'Ambès ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées BA58, BA59 et BA62 de la commune d'Ambès ;

**VU** l'étude historique ERG ENVIRONNEMENT référencée 15ME243Ab, complétée en dernier lieu le 21/11/2016, ;

**VU** le diagnostic FENICE de juillet 2016 ;

**VU** la proposition EDF du 3 mai 2017 concernant la surveillance des eaux souterraines ;

**VU** le plan de gestion global - PROJ-18-01726 – PG\_CPT\_ Ambès – réalisé par Conseils&Environnement transmis en septembre 2019 ;

**VU** le diagnostic de la qualité des sols et des gaz des sols de la zone de stockage des terres polluées – rapport APAVE A533838744 du 9/12/2021

**VU** le diagnostic de la qualité des sols et des gaz des sols de la zone du bâtiment administratif et de l'atelier – rapport APAVE A533838744 du 9/12/2021

**VU** le bilan quadriennal du suivi des eaux superficielles et des eaux souterraines remis en date du 14 décembre 2022

**VU** le procès verbal de fin de travaux partiels CPT EDF Ambès (zone SUD – tranches 1 à 6) rédigé par l'inspection des installations classées en date du 7 février 2020

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2022

**VU** le projet d'Arrêté Préfectoral transmis le 28 décembre 2022 à l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courrier du 11 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic initial et les diagnostics plus récents (2018/2021) mettent en évidence des sources de pollution au droit du site de l'ancienne centrale thermique d'Ambès notamment une ancienne décharge ayant reçu des déchets industriels banals avec présence d'amiante, une zone de stockage de terres polluées provenant d'un incident historique sur le site et des pollutions résiduelles au droit de l'ancien bâtiment et de l'atelier ;

**CONSIDÉRANT** que les terres excavées lors des travaux de réhabilitation des tranches 1 à 6 sont stockées sur site et sont en attente de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de déconstruction des bâtiments du site ainsi que les investigations complémentaires suite à ces démantèlements ont pris du retard ;

**CONSIDÉRANT** le retard généré par ces opérations par rapport aux délais fixés par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'impact modéré de l'installation sur les milieux environnants, notamment sur les eaux souterraines et superficielles,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de revoir les prescriptions applicables à la réhabilitation du site notamment les échéances de mise à jour du plan de gestion du site et de la réalisation des travaux de réhabilitation, les dispositions applicables sur le suivi des travaux, la surveillance des ouvrages piézométriques, l'accès au site, ... ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ne sont plus applicables à l'établissement du fait de la réhabilitation partielle des terrains de l'ancienne centrale thermique (PV de récolement du 07/02/2020) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des travaux en cours, il s'avère indispensable de prescrire de nouveau à l'exploitant des dispositions pour s'assurer de l'absence d'impact vis-à-vis de l'environnement (par exemple, reprise des analyses deux fois par an de la qualité des eaux superficielles) ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Généralités**

La Société EDF ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre œuvre, pour son site d'AMBES, les prescriptions du présent arrêté et remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage défini à l'article 10.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et des eaux souterraines en provenance des anciennes activités d'EDF sur le site d'AMBES.

Toutes les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et susvisés sont abrogées.

Les investigations, installations et équipements mis en œuvre pour la dépollution du site, objet du présent arrêté, sont conformes aux engagements, plans et données techniques formulés dans les dossiers, les courriers et courriels adressés à l'administration par l'exploitant, sauf lorsque ces éléments sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - Accès au site**

#### **2.1. Clôture**

Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

#### **2.2. Accès**

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Une surveillance humaine du site est effectuée jusqu'à l'établissement du rapport de fin de travaux.

### **Article 3 – Plan de gestion et travaux de réhabilitation**

A partir des résultats des différents diagnostics de pollution réalisés et du schéma conceptuel établi, l'exploitant met à jour le plan de gestion global de son site d'AMBES en déterminant les mesures de gestion qu'il propose de mettre en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages",
- désactiver ou maîtriser les voies de transfert,
- gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec un usage industriel,
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Ce plan de gestion, comportant si nécessaire un plan de conception des travaux, sera adressé à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre, et au plus tard **avant le 30 septembre 2023**.

Les travaux de réhabilitation décrits dans le plan de gestion sont mis en œuvre **avant le 31 décembre 2024**.

## **Article 4 – Modalités d'exécution des travaux**

### **4.1. Excavations**

L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et, au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour supprimer ou limiter tout envol de poussières lors des phases d'excavation, de transferts des terres contaminées, de leur conditionnement, de leur stockage ou de leur enlèvement.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées, sur les zones sources traitées, en fond de fouilles et sur les flancs afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites fixés dans le plan de gestion global.

### **4.2. Traitement éventuel des eaux**

Les excavations dans la zone saturée sont justifiées par la présence d'une source concentrée de pollution, notamment pour ce qui concerne les hydrocarbures.

Dans ce cas, les eaux et le surnageant éventuels en fond de fouilles sont pompés dans des conditions permettant d'éviter le transfert des polluants dans la nappe (rabattement). Les produits de pompage sont, en premier lieu pré-traités sur place pour récupérer la phase flottante.

Cette phase flottante est ensuite éliminée dans une filière appropriée, dûment autorisée à cet effet.

En cas de rejets d'eaux au milieu naturel, un traitement et un programme de surveillance de la qualité des eaux résiduelles rejetées est mis en place. L'exploitant devra démontrer la compatibilité de son rejet avec les exigences de qualité environnementale du milieu naturel récepteur.

Ce pompage est maintenu tant que la présence de surnageant est observée.

### **4.3. Diagnostic et plan de gestion complémentaire**

Si des pollutions supplémentaires sont découvertes lors des travaux, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement. Il adresse à cet effet un plan de gestion actualisé, réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

Ce plan prévoit les nouveaux travaux de réhabilitation nécessaires pour que le terrain soit compatible avec l'usage futur. Les travaux complémentaires doivent être réalisés dans les délais prescrits à l'article 12 du présent arrêté. Ils ne pourront débuter qu'après accord de l'inspection de l'environnement.

## **Article 5 – Gestion des déchets**

Les éventuelles terres excavées pour le traitement des sols et sédiments ainsi que les déchets issus des opérations de traitement des eaux visées à l'article 4.2., doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière de traitement in situ ou d'élimination hors du site.

Dans l'attente de leur traitement et de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite soit traités *in situ* conformément au mode opératoire décrit dans le plan de gestion soit éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

La traçabilité des opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doit être mise en place ; les opérations portant sur les déchets dangereux doivent être réalisées conformément aux dispositions en vigueur.

Une synthèse de l'ensemble des déchets évacués ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets sont joints au rapport final visé à l'article 6.2.

## **Article 6 – Organisation des opérations**

### **6.1. Contrôle externe**

L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de réhabilitation. À cette fin, il confie l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui aura pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux,
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plans et programme,

L'inspection de l'environnement est tenue informée de l'état d'avancement de leur exécution et de leur contrôle trimestriellement.

### **6.2. Rapport final**

L'exploitant transmet à la préfète, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et bilan des coûts des travaux de réhabilitation,
- un plan localisant l'emprise des zones excavées,
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier,
- un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et valorisés sur site,
- les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site,
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée,
- les éléments sur la mise en sécurité des ouvrages piézométriques abandonnées,
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, eaux souterraines...),

- l'analyse des risques résiduels post-travaux basée sur les teneurs résiduelles dans les sols, gaz de sols et les eaux souterraines après travaux (cf article 10).

## **Article 7 – Surveillance des eaux souterraines**

### **7.1. Programme de surveillance**

L'exploitant utilise pour la surveillance des eaux souterraines à minima le réseau piézométrique suivant : PZT8, PZ20, PZ21, PZ22, PZ23, PZ28, PZ29, PZ30, PZD4, PZD13, PZT5.

Ces piézomètres sont repérés sur le plan figurant en annexe 1.

L'exploitant caractérise trimestriellement la qualité des eaux souterraines au droit du site. Les paramètres à rechercher et à analyser sont à minima les suivants :

<b>Paramètres</b>
pH
Oxygène dissous in situ
Potentiel redox in situ
conductivité
COHV (20 composés)
Métaux (11 composés)
Indice phénol
Hydrocarbures totaux
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 paramètres)
BTEX (4 paramètres)
PCB (7 paramètres)

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis, dès réception des rapports et semestriellement, à l'inspection de l'environnement.

Un rapport quadriennal est réalisé. Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces 4 années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place. Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées en concertation avec l'inspection de l'environnement, au vu des résultats d'analyses obtenus lors des campagnes de surveillance et des contraintes du chantier.

### **7.2. Pérennisation et sécurisation du réseau piézométrique**

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Plus généralement, l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En particulier :

- l'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'exploitant communique, **au moins un mois** avant le début des travaux, la déclaration réglementaire de l'ouvrage, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- l'exploitant communique, **au plus tard deux mois** après des travaux, le rapport d'implantation de l'ouvrage, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- l'exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage,
- l'exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace inter annulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'ancien exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier,
- l'exploitant peut-être amené à neutraliser voire détruire les ouvrages existants au cours des travaux ; il proposera, dans ces cas, des implantations qui permettront d'assurer pleinement la couverture du site. Il peut également proposer de nouveaux ouvrages dont l'implantation paraît nécessaire à la pleine couverture du site,
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.

### **7.3. Modalités d'abandon des ouvrages**

Les ouvrages de surveillance qui ne sont plus exploités sont abandonnés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de l'art, de façon à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, l'ancien exploitant transmet le rapport des travaux d'abandon, à la préfecture, à l'inspection de l'environnement et au Service géologique régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

### **Article 8 – Surveillance des eaux superficielles**

Durant les travaux de réhabilitation, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'eaux superficielles dans les fossés (à l'aval du site et en amont du site (avant rejet à la jalle)), en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à rechercher et à analyser sont à minima ceux suivis pour la qualité des eaux souterraines précisés à l'article 7.1 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la compatibilité du rejet de ces eaux superficielles avec le milieu récepteur au regard des objectifs d'état de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les conditions météorologiques doivent être relevées à chaque prélèvement.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dès réception des rapports et semestriellement à l'inspection de l'environnement.

Un rapport quadriennal est réalisé.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées en concertation avec l'inspection de l'environnement, au vu des résultats d'analyses obtenus lors des campagnes de surveillance.

L'exploitant peut proposer, en justifiant de leur pertinence, en tant que de besoin, la modification, la suppression et la création de nouvelles jalles.

### **Article 9 : Remblai avec des matériaux inertes provenant du site ou de l'extérieur**

Des matériaux issus du site ou de l'extérieur peuvent être utilisés dans les conditions suivantes :

- traçabilité des matériaux,
- échantillonnage et analyses justifiés par comparaison avec des méthodes reconnues (guides SETRA/CEREMA),
- absence d'amiante,
- respect des valeurs seuils imposées pour les installations de stockage de déchets inertes (arrêté du 12 décembre 2014 susvisé),
- planning et phasage de remblaiement adressé à l'inspection de l'environnement
- remblaiement à une cote n'excédant pas la cote du terrain naturel

Un dossier concernant ces matériaux est intégré au mémoire de réhabilitation visés à l'article 6.2.

### **Article 10 – Usage futur**

L'usage futur du site est défini de type industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'ancien exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

### **Article 10 – Compatibilité d'usage**

À l'issue des opérations de traitement et de réhabilitation objet du présent arrêté, l'exploitant s'assure, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 10.

Cette étude est basée sur les résultats dans les sols, les gaz de sols et les eaux souterraines après travaux et s'appuie sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un nouveau plan de gestion adapté, réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.



Ce plan prévoit les nouveaux travaux de réhabilitation nécessaires pour que le terrain soit compatible avec l'usage futur. Les travaux complémentaires doivent être réalisés dans les délais prescrits à l'article 12 du présent arrêté. Ils ne pourront débuter qu'après accord de l'inspection de l'environnement.

### **Article 11 – Restrictions d'usage**

Sur la base de l'analyse des risques résiduels post-travaux, l'exploitant propose, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, les restrictions d'usage nécessaires pour maintenir la pérennité de la compatibilité des terrains avec l'usage futur ainsi que les modalités de surveillance du site, en particulier des eaux superficielles et souterraines.

Le cas échéant, en vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre à la préfète de la Gironde, dans le délai de trois mois après la fin des travaux de réhabilitation visés par le présent arrêté, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- les coordonnées du propriétaire,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts résiduels constatés.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de Mme la Préfète de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

### **Article 12 – Délais et échéances**

L'exploitant respecte les échéances suivantes :

- Transmission du nouveau plan de gestion global du site d'Ambès prescrits à l'article 3 du présent arrêté : **au plus tard le 30 septembre 2023**
- Réalisation des travaux prescrits à l'article 3 du présent arrêté : **au plus tard le 31 décembre 2024,**
- Mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté : **à fréquence trimestrielle,**
- Mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux superficielles en application des dispositions de l'article 8 du présent arrêté : **2 fois par an,,**
- rapport de fin de travaux : **au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site,**
- propositions de restriction d'usage : **au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site.**

### **Article 13 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 14 – Publicité :**

En vue de l'information des tiers :  
Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie d'Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**Article 15 – Exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF.  
Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de AMBES,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **16 JAN. 2023**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC